

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°113/2013

Contrôle annuel 2012 - Matélé

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Matélé pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2012.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 66 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue Joseph Wauters 22 à 5580 Jemelle.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service: Anhéé, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhayé, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse, Yvoir.
- Zone de réception du service : idem.

- Distribution du service :

- Câble coaxial : Brutélé (sur Rochefort uniquement) et Tecteo (canal 59) ;
- Câble bifilaire (IPTV) : Belgacom (canal 10 et 340).

L'éditeur précise que Matélé est également disponible en streaming depuis son site internet.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (27/02-04/03)	Semaine 2 (09/04-15/04)	Semaine 3 (10/09-16/09)	Semaine 4 (22/10-28/10)
Information	65%	42%	42%	61%
Développement culturel	5%	11%	19%	16%
Éducation permanente	9%	4%	0%	12%
Animation	21%	43%	39%	11%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » puisqu'un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Matélé satisfait pleinement à ses missions d'information, de développement culturel et d'animation en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'éducation permanente semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Nonobstant cette observation, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur déclare qu'il accueille quotidiennement dans ses programmes des représentants de la vie associative et culturelle de la région. Ces derniers ont la possibilité de valoriser leurs initiatives durant le journal d'informations, au travers de reportages ou à l'occasion de débats en plateau.

Matélé évoque plus précisément :

- Son programme de débats intitulé « *Faut qu'on parle !* » et la séquence entretien de « *L'hebdo* ».
- Son implication dans le projet « *RAMDAM* » par la mise à disposition d'un encadrement journalistique et technique aux jeunes de Rochefort et par la diffusion des reportages ainsi produits.
- Les portraits d'acteurs de la vie locale réalisés dans le cadre de l'hebdo « *Peinture Fraiche* ».

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Selon l'éditeur, cette double préoccupation se retrouve dans bon nombre d'éditions de ses programmes d'information dont l'objectif est précisément de « *clarifier les débats de société et donner des clés de réflexion aux téléspectateurs* ».

Pour l'exercice 2012, Matélé met également l'accent sur la couverture par ses équipes des élections communales et provinciales d'octobre.

L'éditeur a notamment produit une série documentaire intitulée « *Les campagnards* » qui s'intéresse aux coulisses de la campagne électorale en suivant quatre candidats aux profils très différents. « *Petits coups vaches, émotions, espoirs, doutes : MATélé les a filmés de près. Pas de tribune, pas de prêchi-prêcha. Aux communales, plus encore qu'aux autres élections : le message, c'est l'homme* ». Cette initiative s'est vue récompensée du prix de la presse Belfius 2012.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

Matélé déclare : « *chaque opérateur culturel, qu'il soit public ou privé, aura pu bénéficier de la présence de nos caméras durant l'exercice* ».

L'éditeur détaille sa programmation culturelle :

- Un hebdomadaire intitulé « *Li P'tit Téryate din l'posse* » qui met le théâtre wallon à l'honneur.
- Des concerts captés dans le cadre du programme « *Version longue* » (13 minutes chaque semaine).
- Une couverture quotidienne du « *Festival de Rochefort* » pendant toute sa durée.
- Le programme « *L'Histoire en poche* » qui valorise le « *petit patrimoine méconnu au cœur des communes* ».

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 451 heures 52 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion.

Après vérification, le Collège établit la durée annuelle de la première diffusion à 449 heures (pour 478 heures 44 minutes en 2011), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 14 minutes (pour 1 heure 19 minutes en 2011).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (27/02-04/03)		Semaine 2 (09/04-15/04)		Semaine 3 (10/09-16/09)		Semaine 4 (22/10-28/10)	
Production propre (coproductions non comprises)	09:39:51	88,32%	09:31:44	74,08%	08:58:18	85,38%	04:36:16	61,42%
Coproductions	00:23:07	03,52%	00:58:42	07,61%	00:26:15	04,16%	01:12:37	16,14%

Programmes en provenance des autres TVL	00:26:51	04,09%	01:30:52	11,77%	00:42:12	06,69%	00:53:23	11,87%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:26:42	04,07%	00:50:26	06,54%	00:23:45	03,77%	00:47:31	10,56%

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre de 359 heures 42 minutes.

Après vérification, le Collège établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction, à 356 heures 50 minutes (pour 319 heures 32 minutes en 2011), ce qui équivaut à 88,47% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 89,05% en 2011).

Coproduction

Pour l'exercice, l'éditeur identifie une participation dans des coproductions équivalente à 23 heures 10 minutes.

Après vérification, le Collège valide cette déclaration. Il établit en conséquence la participation de Matélé dans des coproductions à 23 heures 10 minutes (pour 28 heures 17 minutes en 2011), soit 5,74% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 7,88% en 2011).

Le Collège souligne le dynamisme dont l'éditeur fait preuve dans l'établissement de partenariats de coproduction.

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*

- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Journalistes professionnels

L'éditeur emploie 7 journalistes professionnels agréés sous contrat d'emploi. En complément, il recourt à des pigistes pour couvrir l'actualité du week-end.

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes (SDJ) de Matélé est reconnue par son conseil d'administration depuis le 7 février 2005. La liste de ses membres figure au rapport annuel. La SDJ s'est prononcée sur le règlement d'ordre intérieur relatif à la couverture des élections communales et provinciales de 2012.

Règlement d'ordre intérieur

Matélé dispose depuis 2001 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Le règlement d'ordre intérieur de la télévision contient des garanties fermes en la matière.

Les statuts de Matélé préservent également « *la programmation ou le contenu des activités de l'association « d'interventions de la part des autorités publiques ou des organes de gestion et d'administration.* »

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur renvoie au chapitre 3 de son ROI qui contient les garanties nécessaires.

IADJ

Matélé est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur renvoie à son ROI et à ses statuts qui contiennent les garanties nécessaires.

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;

- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

Les plaintes sont directement traitées par le rédacteur en chef.

Lorsqu'un sujet journalistique est pointé du doigt, son auteur en est informé et participe au suivi. Les plaintes à portée globale peuvent être évoquées en réunion de rédaction.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière transmet chaque année les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré. Cette preuve de paiement n'était pas parvenue au CSA au moment de l'adoption du présent avis. Le Collège restera donc attentif à réexaminer cet aspect du contrôle.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

L'éditeur déclare que les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser les déplacements de leurs équipes.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Matélé et ses consœurs.

Coproduction

À l'instar de l'ensemble des télévisions locales et à l'initiative de la Fédération, Matélé s'est impliquée dans la production d'un nouveau magazine réseau dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« *Handiversité* »).

Toujours sous l'impulsion de la Fédération, les télévisions locales ont coproduit 15 éditions du programme « *Bienvenue chez vous* » (soit 11 de plus qu'en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MATélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com.

L'éditeur détaille en outre plusieurs partenariats de coproductions :

- Matélé et Canal C coproduisent le « *Journal des régions Namur-Luxembourg* » (hebdo d'information de 26 minutes). Ce partenariat s'étend à Canal Zoom et à TV Lux qui contribuent par la fourniture de séquences.
- En partenariat avec un groupe d'action locale, Matélé et TV Lux ont coproduit plusieurs éditions d'un programme court intitulé « *Romana* » et destiné à valoriser le patrimoine régional.
- Depuis 2010, les rédactions de Matélé et de TV Lux fusionnent durant l'été pour pallier le manque d'effectifs en période de vacances scolaires. Cette synergie leur permet d'éditer un JT commun chaque jour de la semaine en juillet et en août.
- Depuis plusieurs exercices, les télévisions locales de la province de Namur coproduisent « *Planète en jeu* » (sous la coordination technique et rédactionnelle de Matélé). Ce programme ludique met ses participants à l'épreuve autour de leurs connaissances de l'écologie et de la gestion des déchets.

Participation

Comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

De plus, Matélé, Canal C et Canal Zoom se sont associées afin de retransmettre en direct les demi-finales et la finale de la coupe provinciale de football.

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

RTBF

Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels de séquences dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

Coproduction et participation

Comme à l'occasion du contrôle précédent, Matélé déclare que ses équipes produisent des séquences à destination des programmes sportifs de la RTBF (« *Le weekend sportif* » et « *La tribune* »).

L'éditeur précise que le partenariat qu'il entretient avec la RTBF depuis 5 ans autour de la couverture du « Festival du rire de Rochefort » ne s'est pas concrétisé en 2012. La RTBF explique son désistement par des raisons budgétaires. Matélé espère néanmoins relancer cette collaboration rapidement.

Le Collège relève très peu de collaborations sur l'exercice 2012. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, le Collège invite Matélé à s'inscrire activement dans toute initiative

visant à dégager de nouvelles synergies. Il recommande également à l'éditeur de relancer ses contacts bilatéraux avec la RTBF.

En effet, bien que le constat de la faiblesse des collaborations avec la RTBF soit généralisable à l'ensemble des télévisions locales, la situation de Matélé au regard de l'article 70 du décret est devenue très préoccupante. Le Collège sera dès lors très attentif à cet aspect du contrôle l'an prochain.

ORGANISATION

(art. 71 du décret)

§1^{er} Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la région de Bruxelles-capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§2 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales.

§3 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales.

§4 Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.

§11 L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 19 juin 2013, soit dans les délais impartis.

Le conseil d'administration se compose de 9 membres :

- 4 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 1 PS, 1 MR, 1 CDH et 1 Ecolo.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Matélé déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Matélé au cours de l'exercice 2012, l'éditeur ASBL Matélé a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. En effet, la situation de Matélé est devenue préoccupante au regard de l'obligation de collaboration avec la RTBF imposée par l'article 70 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il invite cependant ce dernier à réinstaurer d'initiative une dynamique dans ses rapports avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Matélé a respecté ses obligations pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.